7Lº 555
FRC 3 26164

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Coll
FRC
23307

OPINION

DE

CHARLES-FRANÇOIS OUDOT,

Député de la Côte-d'Or,

Sur la résolution du 13 vendémiaire an 7, portant que tout jugement qualifié en dernier ressort ne pourra être attaqué que par la voie de cassation.

Séance du 22 frimaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

JE ne sais si je me trompe, mais la résolution du 13 vendémiaire, qui est relative à la manière de se pourvoir contre les jugemens mal-à-propos qualifiés en dernier ressort

THE NEWBERRY LIBRARY

par les juges de première instance ; me semble en opposition avec l'une des bases fondamentales du pouvoir judiciaire ; elle me semble soustraire une partie des tribunaux à la surveillance salutaire que notre constitution a pris grand soin d'établir entre eux. Cette résolution assure principalement aux juges de paix une indépendance parfaitement égale à celle du tribunal de cassation, dans tous les cas où ils voudront se permettre de qualifier leurs jugemens en dernier ressort : ainsi, en rendant les tribunaux de paix plus puissans, plus redoutables, le projet de loi qu'on vous propose me paroît devoir détruire cette confiance si indispensable dans l'exercice de leurs fonctions, & dénaturer les principes de cette belle institution.

J'ai senti aussi à la vérité l'inconvénient qu'il peut y avoir dans l'état actuel de notre législation, d'autoriser purement & simplement les citoyens à interjeter appel d'un jugement qualifié en dernier ressort, à se servir du prétexte qu'un juge a excédé sa compétence pour engager une nouvelle discussion sur le fond par-devant le juge de la compétence, & rendre douteux encore par ce moyen les effets d'une juste condamnation.

J'ai donc pensé que notre législation étoit incomplète sur ce point, & qu'il étoit indispensable, en autorisant les citoyens à se pourvoir par appel contre un jugement supposé faussement qualifié en dernier ressort, de prendre des précautions pour qu'ils ne se permissent pas légèrement d'en interjeter de semblables, pour qu'ils ne puissent pas en abuser en renouvelant la discussion sur le fond déja censé irrévocablement jugé, & pour qu'ils ne puissent pas se servir de ce prétexte pour suspendre l'exécution d'un jugement en dernier ressort, qui ne doit jamais être arrêtée que dans le cas de son annullation.

J'ai cru qu'il étoit très facile de permettre, dans notre ordre judiciaire, l'appel, comme de juge incompétent, des jugemens des tribunaux de première & dernière instance qualifiés en dernier ressort ; j'ai cru qu'il étoit permis & même qu'il étoit de

mon devoir de dire & de prouver à cette tribune que cette autorisation étoit nécessaire, & que rien dans notre constitution ne s'opposoit à une loi qui attribueroit aux tribunaux civils le jugement de ces sortes d'appels.

Telles sont les idées qui m'ont frappé dans le cours de cette discussion. Si vous pensez que je ne me suis pas trompé, vous n'hésiterez pas à rejeter une résolution dont tout le monde prévoit les intolérables abus, & qu'on semble ne vouloir approuver que dans le cas où l'on ne pourroit faire autrement.

Examinons d'abord les principes de la matière.

La constitution porte, article 213, « *que la loi détermine les objets dont les juges-de-paix & leurs assesseurs connoissent en dernier ressort de froment.*

L'article 218 est ainsi conçu : « *Le tribunal civil prononce en dernier ressort dans les cas déterminés par la loi.*

L'article 214 veut encore *que le pouvoir des juges de commerce ne puisse être étendu* (par la loi) *au-delà de la valeur de 500 myriagrammes de froment.*

Il est clair qu'il résulte de ces textes que c'est à la loi à déterminer les sommes jusqu'à la concurrence desquelles les tribunaux peuvent prononcer en dernier ressort ; qu'il n'y a de jugemens vraiment en dernier ressort que ceux qui se trouvent dans les termes de la compétence prescrite par la loi.

Observez, mes collègues, d'après l'attention que les auteurs de la constitution ont mis à répéter ce principe, combien ils y ont attaché d'importance, & combien il leur a paru précieux.

Il me semble donc que dès qu'un juge prononce en dernier ressort sur un objet qui excède sa compétence, la fausse énonciation qu'il donne à son jugement ne peut lui procurer un caractère d'irrévocabilité que la loi lui refuse. Je pense, en un mot, que les législateurs doivent s'empresser de fournir les moyens les plus prompts, les

moins dispendieux, les plus à la portée des citoyens, pour réformer une pareille injustice.

Mais s'il faut aller à 50 à 100 myriamètres, c'est-à-dire à 200 lieues, s'il faut passer les mers pour réclamer contre la décision du juge qui, malgré la loi, a voulu dépasser sa compétence, & envelopper une iniquité avec les formes d'un jugement définitif; s'il faut faire un aussi long voyage soi-même, ou envoyer le dossier de son affaire à un homme de loi inconnu, de la probité & des lumières duquel on n'a aucune garantie, quel moyen de vexation ne laissez-vous pas dans la main des juges? Et s'il est vrai que les souvenirs d'une grande révolution, & des passions qu'elle a fait naître, ne soient pas encore effacés, ne craignez-vous pas l'usage que plusieurs d'entre ces juges pourront en faire? Et n'est-il pas évident que le résultat de la résolution du 13 vendémiaire est de soustraire à toute surveillance la plupart des jugemens rendus en première & dernière instance par les tribunaux civils, de commerce & de paix? car dès que ceux qui exercent cette surveillance sont si éloignés, & tellement hors de la portée de la plupart des citoyens, que l'est le tribunal de cassation, on peut dire qu'elle est nulle, ou qu'elle n'existe pas.

Ainsi, toutes les fois que des juges seront assez lâches pour oublier qu'ils ne sont que les organes impassibles de la loi, ils consacreront leurs injustices en qualifiant leurs décisions de jugemens en dernier ressort.

Ainsi, par exemple, la constitution défend aux législateurs d'étendre la compétence définitive des juges de commerce au-delà de 500 myriagrammes de bled. Eh bien! ce que le Corps législatif ne peut pas permettre, ce que la loi ne peut pas faire, un tribunal le fera; & malgré la constitution, & malgré la loi, il décidera qu'il est juge souverain, & qu'il peut prononcer en dernier ressort sur un objet dont la valeur excédera les 500 myriagrammes de froment; & un tel jugement, d'après la résolution, ne

pourra être attaqué qu'autant que les parties seront en état de se pourvoir au tribunal de cassation.

Mais ce qui est plus intolérable encore, plus contraire au vœu de la constitution, c'est que les juges-de-paix vont devenir des juges souverains, passez-moi cette expression, toutes les fois qu'il leur plaira de qualifier leurs jugemens en dernier ressort : car on vous a déja fait remarquer que l'article IV de la loi du 27 novembre 1790 défend de se pourvoir contre les jugemens des juges-de-paix ainsi qualifiés. D'après cela la faculté de juger définitivement, & sans recours à cassation, qui n'est attribuée aux juges-de-paix qu'à raison de la modicité des objets sur lesquels ils prononcent, pourra être étendue à tous les cas où ils se permettront de dépasser cette borne ; ainsi ils pourront disposer arbitrairement d'une partie notable de la propriété du pauvre. En décidant eux-mêmes qu'ils ont droit de le juger souverainement ; qui donc désormais défendra la propriété de l'indigent des attentats du pouvoir judiciaire ?

Y avez-vous bien réfléchi, à l'influence que doit avoir un individu dépositaire d'un pareil pouvoir ? l'égalité subsiste-t-elle bien réellement dans un lieu où il l'exerce, où il juge qu'il a droit de l'exercer sans appel, sans recours à cassation ? Et pensez-vous que l'homme adroit, qui sait en user à propos pour se faire des partisans, soit dans les assemblées politiques, soit pour en imposer à ses concitoyens, ne devient pas le tyran de son canton ?

J'entends dire qu'un tel genre de vexation ne pourroit porter que sur des objets de peu de conséquence : mais une somme qui paroît telle à des citoyens aisés, n'est-elle pas considérable pour le journalier, pour le plus grand nombre des cultivateurs, pour la plupart des citoyens ? Souvent une somme de 50 ou 60 francs est le prix des travaux de deux mois d'une famille indigente, quelquefois c'est le produit des économies & des privations de toute une année ; & si le juge se permet de qualifier sa décision en dernier

ressort sur un objet de 2 ou 300 livres, ne peut-il pas réduire cette famille au desespoir ? Pouvez-vous soutenir l'idée d'une pareille tyrannie, sur-tout si elle étoit sans remède ? car votre commission convient (*page* 14 de son rapport) que la résolution ne rapporte pas l'article IV de la loi du 27 novembre 1790, & qu'on ne pourra pas plus attaquer un jugement d'un juge-de-paix par la voie de la cassation qu'on ne le peut actuellement.

Le rapporteur a très bien établi que la résolution portant que tout jugement dont le dispositif énoncera qu'il a été rendu en dernier ressort, ne pourra être attaqué que par la voie de cassation, il ne peut y être question que de ceux qui sont susceptibles de cassation d'après les lois actuelles. En effet, on ne peut pas avoir voulu rapporter la disposition de l'article IV de la loi du 27 novembre 1790, puisqu'on ne s'est pas occupé en particulier des jugemens des tribunaux de paix auxquels elle est relative, on ne peut donc avoir eu l'intention de faire une distinction à leur égard, ni d'anéantir cette disposition.

Mais si l'on pouvoit supposer, comme l'un des orateurs l'a fait, que cette disposition est rapportée, il faut en convenir, la résolution s'exprimeroit sur ce point d'une manière si douteuse, il est si peu probable qu'une loi positive & qui n'a rien de contraire à la résolution fût rapportée par ces expressions de l'article IV, « Toutes dispositions de lois contraires à celles ci-dessus » énoncées sont abrogées », que cette résolution donneroit lieu à une foule de difficultés, & que ce seroit encore un motif de rejet auquel on ne pourroit rien objecter.

J'ajouterai encore, pour ceux qui regarderoient les vexations de cette espèce comme des inconvéniens, comme des abus trop peu importans, trop minutieux pour fixer l'attention du législateur, que l'idée de l'injustice, sur-tout de celle qu'on peut faire impunément, révolte les hommes libres, qu'elle les irrite au dernier point, & que le tyran qui fait usage du fouet est plus insupportable que celui qui se sert du poignard.

Mais, dit-on, la constitution attribue *au tribunal de cassation seul* le droit de prononcer sur les jugemens en dernier ressort.

Je n'ai point envie de dissimuler cette objection, & de me dispenser d'y répondre.

Quant à moi, il me semble qu'en interprétant l'art. 254 de la constitution, comme l'ont fait les partisans de la résolution, l'on s'écarteroit, non-seulement de son véritable sens, de son esprit, mais que l'on contreviendroit matériellement & directement à la disposition textuelle de cet article.

En effet, lisons : « Le tribunal de cassation prononce » sur les demandes en cassation des jugemens *en dernier* » *ressort* rendus par les tribunaux ».

N'est-il pas clair comme la lumière, que si l'on peut se pourvoir au tribunal de cassation contre les jugemens qualifiés seulement en dernier ressort, & dans lesquels cette qualification a été fausselement insérée, c'est-à-dire sans motif & sans fondement, n'est-il pas clair, dis-je, que l'on porte alors au tribunal de cassation des jugemens qui n'étoient pas réellement *en dernier ressort*, qui étoient fausselement qualifiés tels, & qui étoient véritablement sujets à l'appel?

Que fera le tribunal de cassation? il cassera à raison de la fausse qualification; il renverra par-devant le juge d'appel.

Mais on aura diamétralement contrevenu à l'article 254, qui veut qu'on ne se pourvoie au tribunal de cassation que contre les jugemens en dernier ressort.

La constitution a établi une hiérarchie entre les divers tribunaux de la République; elle a attribué aux tribunaux civils la faculté de réformer les décisions des juges placés dans un ordre inférieur, les juges-de-paix, les juges de commerce; elle a même confié aux tribunaux civils le droit de se réformer réciproquement; elle a donc voulu qu'il fût prononcé définitivement sur toutes les affaires par des juges qui fussent à portée des justiciables.

Elle a bien établi un tribunal suprême au centre & au faîte de l'édifice de l'organisation judiciaire ; mais elle n'a pas voulu que ce tribunal, régulateur des autres, pût être occupé d'autre chose, en examinant les jugemens qui lui sont dénoncés, que de savoir si l'on a jugé contre la loi, ou si l'on n'a point observé les formalités prescrites pour l'instruction & le jugement des procès, sans pouvoir jamais prononcer lui-même sur les intérêts des parties.

Mais remarquez, je vous prie, mes collègues, que la constitution n'a pas voulu que les citoyens pussent avoir recours au tribunal de cassation pour examiner ces deux points au fond & dans la forme, qu'après avoir épuisé dans la hiérarchie des tribunaux ceux qui sont chargés de prononcer en seconde instance & définitivement.

Ainsi, quoique le tribunal de cassation soit chargé de casser en général les décisions des juges qui sont contraires à la loi, il ne s'ensuit pas que si c'est un juge de première instance qui a contrevenu formellement à la loi, ou prononcé contre son vœu, l'on puisse venir au tribunal de cassation pour faire casser la décision de ce premier juge ; car il est certain que c'est au juge d'appel que l'on doit se pourvoir, puisqu'il a le droit de réformer la décision contraire à la loi.

Le tribunal de cassation est préposé pour casser les jugemens dans lesquels on ne s'est point conformé aux formalités prescrites par les lois ; cependant si un juge de première instance les a toutes violées dans l'instruction d'une affaire, on n'est pas autorisé à se pourvoir au tribunal de cassation. Cela n'est pas possible tant qu'il reste un second juge qui doit prononcer, & qui a le droit de casser les actes ou les jugemens irréguliers.

L'article 262 veut que le Directoire exécutif dénonce au tribunal de cassation les actes par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs (ceci a pour objet principal les cas où les juges se sont immiscés à faire des réglemens, où ils ont entrepris sur les fonctions administratives) : eh bien, mes

collègues, de cet article 262, il ne réſulte pas que ſi un juge-de-paix ſe permet, dans le jugement de la conteſtation de deux particuliers, d'inſérer une diſpoſition qui ſoit en oppoſition avec une délibération des adminiſtrateurs municipaux de ſon canton, il faille ſe pourvoir au tribunal de caſſation pour réformer un pareil jugement, tandis qu'il exiſte un tribunal civil; & pareillement, que ſi un juge de commerce a voulu connoître d'une affaire qui n'eſt point dans ſes attributions, il faille auſſi s'adreſſer au tribunal de caſſation, tandis qu'il exiſte un juge d'appel: il en eſt de même ſi un juge-de-paix veut s'attribuer la déciſion d'un procès qui appartient au juge de commerce, ou en première inſtance au tribunal civil.

Il eſt bien certain que tel eſt l'eſprit de la conſtitution, & que tel eſt l'ordre preſcrit par nos lois ſur l'organiſation judiciaire.

Je conviens que l'uſage de ſe pourvoir par appel contre les jugemens des juges de première & dernière inſtance, comme les ayant fauſſement qualifiés en dernier reſſort, n'eſt pas autoriſé par une loi préciſe, & que ce n'eſt que par analogie avec les principes que je viens de développer, que les tribunaux civils ont cru pouvoir recevoir ces ſortes d'appels; mais je crois, je le répète, qu'il eſt indiſpenſable de donner cette autoriſation ſi l'on a envie de ſe conformer au vœu de notre conſtitution.

Il n'y a qu'un tribunal de caſſation pour toute la République. La conſtitution a voulu reſtreindre ſa ſurveillance aux jugemens rendus véritablement en dernier reſſort; & dans le ſyſtême que je combats, on pourroit le faire connoître de tous les jugemens ſujets à l'appel, en y inſérant fauſſement la qualification du dernier reſſort, & priver par ce moyen les citoyens de la voie de l'appel.

Diſons donc que c'eſt la loi ſeule qui détermine la compétence, & non les juges; qu'ils ne peuvent à cet égard qu'appliquer littéralement la loi; que dès qu'ils s'en écartent, ils ne peuvent attribuer à leurs jugemens un caractère

d'irrévocabilité que la loi leur refuse : disons donc que le législateur doit s'empresser de procurer des moyens de réformer une pareille injustice & d'autoriser le juge d'appel à prononcer sur ces sortes d'incompétences, afin de les faire réformer promptement & pour ne pas surcharger le tribunal de cassation.

On prétend qu'on doit avoir une considération telle pour les décisions des tribunaux qualifiées en dernier ressort, qu'on ne doit pas permettre qu'ils puissent être attaqués par la voie de l'appel ; que du moment que le juge a donné cette qualification à son jugement, il doit être regardé comme tel jusqu'à ce que sa disposition soit réformée par le seul tribunal qui a droit de prononcer, par le tribunal de cassation.

Je réponds que c'est par respect pour les droits du peuple que je demande qu'il soit établi un recours facile & peu dispendieux contre les entreprises du pouvoir judiciaire.

C'est pour le peuple lui-même, pour le garantir qu'on ne privera pas les citoyens du droit de se pourvoir par la voie d'appel, lorsqu'elle leur est assurée par les lois.

Cette considération, comme vous le disoit l'autre jour notre collègue Barenne, doit assurément l'emporter sur toute autre.

En quoi donc seroit-on fondé à dire que les égards dus à la décision des tribunaux ne seroient pas suffisamment observés, si vous aviez rendu une loi qui autoriseroit les tribunaux civils à réformer les décisions des juges injustement qualifiées de jugement en dernier ressort, sur-tout si, dans le cas d'une pareille appellation, vous leur interdisiez l'examen du fond de la contestation ? Certes, je ne vois pas que les juges de première & dernière instance puissent être plutôt blessés par une semblable réclamation que lorsqu'on réforme leurs jugemens dans les cas ordinaires. Sont-ils plus infaillibles en matière de compétence qu'en toute autre matière ?

L'on m'objecte que ce qui est irrévocablement jugé,

que ce qui est jugé en dernier ressort, ne peut être attaqué par l'appel.

Je réponds que dans le système que je propose, ce qui aura été définitivement jugé le sera toujours. En effet, ce qui aura été jugé, c'est le fond; & ce n'est pas le fond du procès qui sera mis en question, ce ne sera que la compétence; & il arrivera de deux choses l'une: ou que le juge de première instance aura qualifié en dernier ressort son jugement avec juste raison; alors la prétention de l'appelant comme de juge incompétent, sera condamnée: ou le juge aura excédé sa compétence; & dans ce cas, le jugement sera annullé, & l'on renverra les parties par-devant un premier tribunal, autre que celui dont est appel. Ainsi le tribunal de département fera ce que feroit le tribunal de cassation dans le système de la résolution: or pourquoi ne pas attribuer au tribunal civil l'expédition des contestations de cette espèce qui sont relatives à des sommes peu considérables, mais très-importantes pour les citoyens peu aisés? Le tribunal civil n'est-il pas en possession de casser tous les actes irréguliers des juges dont l'appel lui est attribué? Ne devez-vous pas chercher ce qui est plus facile, plus commode, plus à la portée des citoyens dans vos institutions?

Les plaideurs, dira-t-on, interjetteront appel de tous les jugemens en dernier ressort. Je démontrerai dans un instant que cet abus n'est point à craindre, & que les juges eux-mêmes seront très-circonspects lorsqu'il s'agira de qualifier leurs jugemens en dernier ressort, dès l'instant qu'on pourra réclamer par la voie de l'appel comme de juge incompétent: mais quand ces appels devroient se multiplier, pourroit-on comparer cet inconvénient avec les résultats de la résolution?

Ah! sans doute, mes collègues, ceux qui ne voient dans cette discussion qu'une simple question de procédure civile, ceux qui croient qu'elle est étrangère à la liberté, n'y ont assurément pas réfléchi. Pour moi, je ne saurois

me rassurer avec le rapporteur qui prétend *qu'on ne doit pas supposer que les juges excéderont facilement leur compétence ; que c'est leur faire injure que de le penser ainsi.* Législateurs, vous devez connoître les hommes. Je me plais à croire qu'il est un grand nombre de juges intègres, & fortement attachés à leurs devoirs : mais la nature humaine comporte qu'il y en ait aussi d'autres ; & vous devez garantir vos concitoyens qu'on n'abusera pas d'un pouvoir redoutable contre eux. Il faut que le pouvoir judiciaire soit indépendant, c'est-à-dire qu'il ne soit influencé ni par le pouvoir exécutif, ni par le pouvoir législatif; mais gardez-vous d'affoiblir les moyens qui résultent déja de notre législation & de nos principes pour nous préserver de ces abus.

Lorsqu'on a rédigé la constitution, il étoit naturel de penser qu'un seul degré de juridiction pourroit suffire pour prononcer sur les contestations des citoyens; car, en établissant des juges probes & éclairés, il n'y avoit pas de raisons bien fortes de croire qu'un second tribunal, en cas d'appel, jugeroit mieux que le premier. Quel a donc été le grand motif qui a déterminé l'établissement des tribunaux d'appel ? c'est certainement celui d'empêcher que la liberté individuelle fût comprimée par l'influence que pourroient avoir des juges souverains (1).

En effet, il est facile de sentir que le juge dont la décision est sujette à l'appel, prononce avec une circonspection,

(1) Je ne saurois m'empêcher de rendre hommage ici à la sagesse de notre constitution, qui, pour éviter que cette influence pût jamais exister dans la société, a attribué aux tribunaux civils les plus voisins d'un département la décision en dernier ressort des contestations les plus importantes qui s'élevent dans ce département, et a voulu que les parties eussent elles-mêmes le droit de choisir le tribunal où elles desirent faire juger l'appel ; il étoit difficile sans doute d'imaginer une combinaison plus heureuse et plus favorable à la liberté individuelle. On ne peut pas méditer les bases de notre organisation judiciaire, sans en reconnoître bientôt la sagesse et la popularité.

une réserve, une sagesse qu'on ne peut pas attendre de celui qui prononceroit en premier & dernier ressort.

Quel est le motif qui a fait établir les jurés en matière criminelle ? N'est-ce pas celui de soustraire les citoyens aux effets d'un pouvoir aussi redoutable, aussi incompatible avec la liberté que le seroit celui des tribunaux criminels s'ils avoient tout à la fois le droit de prononcer sur le fait & sur l'application de la peine ?

N'est-ce pas la même raison qui auroit fait desirer si ardemment aussi aux amis de la liberté l'établissement du jury au civil, si cette institution avoit pu subsister dans l'état actuel de notre législation ?

Gardons-nous donc, mes collègues, de porter atteinte à cette surveillance que la constitution a établie entre les tribunaux, & que la résolution qui vous est proposée affoibliroit, annulleroit évidemment.

J'ai prouvé que la constitution ne vouloit qu'on eût recours au tribunal de cassation qu'après avoir épuisé l'ordre hiérarchique des tribunaux : ainsi le Corps législatif remplira le vœu de la constitution en autorisant les citoyens à interjeter appel, comme de juge incompétent, *des décisions des juges de première & dernière instance* qualifiées en dernier ressort.

Je dis, *des décisions des juges de première & dernière instances*; car cet appel ne peut avoir lieu que pour celles là. Il est clair que les jugemens des tribunaux civils prononcés en seconde instance ne peuvent être susceptibles, en aucun cas, d'appel comme de juge incompétent, puisqu'il n'y a plus de tribunal pour prononcer en troisième instance, & puisque nous ne reconnoissons que deux degrés de juridiction.

Le législateur, qui a le droit de déterminer que tel juge prononcera en dernier ressort jusqu'à la valeur de telle somme, peut bien dire que ce juge ne sera pas le juge souverain de sa propre compétence, autoriser les parties à interjeter appel de cette dernière décision, & attribuer au

juge qui prononce ordinairement sur les appels à statuer sur le mérite de celui-ci.

Remarquez, mes collègues, que ceci n'établira pas un troisième, pas même un second degré de juriſdiction. Car prenez garde que ces appels n'auront lieu que pour les affaires qui ſont qualifiées en dernier reſſort en première inſtance.

Obſervez enſuite que l'on n'autoriſeroit pas le juge de ces appels à examiner le fond; que l'on interdiroit au juge d'appel de s'occuper d'autre choſe que de la qualification en dernier reſſort: il ne pourroit prononcer que ſur l'incident réſultant de ce qu'on prétendra que le premier juge a excédé ſa compétence.

Ces appels n'auront aucune eſpèce d'inconvénient ſi l'on prend la précaution d'ordonner que celui qui ſuccomberoit dans une pareille réclamation ſera puni d'une amende ſévère, plus forte que celle du fol appel. D'après cela, pour un objet de médiocre intérêt, & dans l'incertitude du ſuccès, il n'eſt perſonne qui veuille ſe haſarder à uſer de ce moyen, ſur-tout ſi l'on ordonne, ce qui eſt de juſtice indiſpenſable, qu'un ſemblable appel ne ſuſpendra jamais l'exécution du jugement rendu.

Enfin nos collègues des Cinq-Cents, s'ils adoptent ces vues, ne manqueront pas de preſcrire que la procédure à faire pour inſtruire le juge dans le cas de ces ſortes d'appels, ſera infiniment ſommaire.

Ces affaires pourront ſe juger ſur deux ſimples mémoires communiqués à la partie & au juge, qui prononcera ſans frais.

Qu'on ne diſe pas que ceci eſt impraticable: c'eſt ce qui étoit obſervé en matière d'incompétence ſous le régime de la monarchie; les incompétences étoient jugées par les procureurs & avocats-généraux des parlemens: jamais on ne cumuloit le fond du procès; & cette manière expéditive, preſcrite par l'ordonnance de 1667, n'entraînoit que le moins de délais poſſible.

Après avoir prouvé que la résolution donneroit lieu aux plus grands abus, après avoir proposé mon opinion (1) sur ce qu'il seroit à propos de faire pour y suppléer, j'ai rempli ma tâche, & je vote contre la résolution.

(1) Il est inutile de rappeler plusieurs objections faites contre la résolution par les préopinans, notamment celles proposées par notre collègue Huguet, auxquelles il me paroît impossible de répondre; elles sont trop saillantes pour qu'on puisse les perdre de vue.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 7.